



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 20 novembre 2017

[...]

[...]

**Concerne :** plainte linguistique à l'encontre de la commune d'Auderghem concernant la langue employée dans l'empreinte des données personnelles et les instructions pour modifier le code PIN de la carte d'identité

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 novembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite à l'encontre de la commune d'Auderghem relative à la langue employée dans l'empreinte des données personnelles et les instructions pour modifier le code PIN de la carte d'identité. En première instance, il s'agit du refus de la commune d'Auderghem de transmettre ces données personnelles en langue néerlandaise. Par ailleurs, la plainte concerne les instructions unilingues françaises pour modifier le code PIN de la carte d'identité qui, malgré la demande explicite, pouvaient uniquement être transmises en langue française.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu que vous vous rendez compte qu'il s'agit d'une violation des LLC et qu'une telle situation ne se reproduira plus à l'avenir.

\*  
\* \*

Le service de la population au sein de l'administration communale d'Auderghem est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC). L'empreinte des données personnelles de la carte d'identité est un certificat au sens des LLC puisqu'il reflète l'inscription du titulaire dans le registre de la population. En vertu de l'article 20, § 1<sup>er</sup> LLC les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui sont délivrés aux particuliers.

Les instructions pour modifier le code PIN de la carte d'identité doivent être considérées comme un rapport avec un particulier dans le sens des LLC. Conformément à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> LLC tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

A la demande de renseignements supplémentaires, le SPF Intérieur a répondu que le dossier et l'eID de l'intéressé sont rédigés en néerlandais dans le Registre des Cartes d'identité, et ce

conformément à l'article 6bis de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité. De ce qui précède, il découle que la commune d'Auderghem aurait dû transmettre l'empreinte des données personnelles ainsi que les instructions pour modifier la carte d'identité électronique dans la langue selon le désir du plaignant.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE